

Unité départementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
09/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VALDEPHARM

Parc Industriel d'Incarville
BP 606
27100 Val-de-Reuil

Références :

Code AIOT : 0005800289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement VALDEPHARM implanté Parc Industriel d'Incarville CS 10606 27106 Val-de-Reuil. L'inspection a été annoncée le 05/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALDEPHARM
- Parc Industriel d'Incarville CS 10606 27106 Val-de-Reuil
- Code AIOT : 0005800289
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société VALDEPHARM fabrique des produits pharmaceutiques et des principes actifs (pharmacie humaine et vétérinaire). Les deux branches d'activité sont réparties comme suit :

- La production de produits pharmaceutiques dans l'unité Pharmacie
- La production de principes actifs (PA) (chimie) dans les unités Chimie 1 et Chimie 2.

Le site est classé à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est réglementé par l'arrêté préfectoral n°D1-B1-17-492 du 11 avril

2017 modifié.

Le site est classé SEVESO Seuil Bas compte-tenu des quantités de produits dangereux pour l'environnement fabriqués et/ou stockés sur le site (rubrique 4510 "dangereux pour l'environnement aquatique et catégorie aiguë ou chronique 1").

Le site est également identifié comme prioritaire IED (rubrique principale 3450 "fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques y compris d'intermédiaires").

Le BREF principal associé aux activités du site était jusqu'à présent le BREF OFC « Produits de chimie organique fine ». Toutefois, le BREF WGC est paru lundi 12 décembre 2022 au Journal Officiel. Ce BREF regroupe désormais les BREFS POL (polymères), OFC (chimie fine organique) et SCI (chimie fine de spécialité).

A noter que les effluents gazeux issus des ateliers Chimie 1 et 2 ainsi que des parcs à solvants associés sont collectés et raccordés à une unité de traitement de événements (traitement des COV).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la mise en demeure n°UBDEO/ERA/22/14 du 05 août 2022 (tri des déchets valorisables).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tri à la source des déchets plastiques valorisables	AP de Mise en Demeure du 05/08/2022, article 1er	/	Sans objet
2	Tri à la source des déchets valorisables issus des chantiers	AP de Mise en Demeure du 05/08/2022, article 1er	/	Sans objet
3	Tri à la source des biodéchets	AP de Mise en Demeure du 05/08/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est rendue sur le site VALDEPHARM de Val-de-Reuil le 07 février 2023 afin de procéder au suivi de la mise en demeure n°UBDEO/ERA/22/14 du 05 août 2022. En effet, la société VALDEPHARM avait été mise en demeure de respecter sous trois mois les dispositions des articles L.541-21-1-I, L.541-21-2 et D.543-281 du code de l'environnement en ce qui concerne :

- le tri à la source en vue d'une valorisation des déchets plastiques valorisables,
- le tri à la source en vue d'une valorisation des déchets valorisables issus des chantiers réalisés sur le site,
- la collecte séparée des biodéchets pour en permettre leur valorisation (ou valorisation sur place).

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'un tri à la source (en vue d'une valorisation) des déchets plastiques et des déchets valorisables issus des chantiers était effectif. Par ailleurs, une collecte séparée des biodéchets issus de la restauration d'entreprise est également mise en place sur le site.

Au regard des ces éléments, l'inspection dernière propose à M. le Préfet de l'Eure de lever la mise en demeure précitée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri à la source des déchets plastiques valorisables

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, déchets plastiques valorisables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société VALDEPHARM, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Val-de-Reuil, est mise en demeure de respecter sous un délai de 3 mois les dispositions des articles L.541-21-2 et D.543-281 du code de l'environnement en ce qui concerne le tri à la source des déchets valorisables. Cette prescription sera considérée respectée lorsque l'exploitant aura justifié de la mise en place d'une organisation interne permettant : <ul style="list-style-type: none">• le tri à la source en vue d'une valorisation des déchets plastiques valorisables de son site [...]
Constats : L'exploitant a présenté son organisation interne concernant la gestion des déchets du site. Deux procédures existent : <ul style="list-style-type: none">- "Tri et collecte des déchets générés par les activités" (EHS-DEC-003-01) Cette procédure est à destination des services de production de déchets.- "Gestion des déchets du site" (EHS-DEC-001-11) Cette procédure est à destination du service EHS (déchets). L'inspection a également consulté la procédure "Tri et collecte des déchets recyclables" (Li EHS 0774). Depuis la dernière inspection, l'exploitant a mis en place des nouvelles filières de valorisation de ses déchets plastiques (R13), pour lesquelles aucune filière n'avait été identifiées en 2022 : <ul style="list-style-type: none">- les films d'emballage sont à présents récupérés par la société Maillot qui les centralise puis les renvoie à la société NPC à Alizay. L'inspection a constaté la présence effective, sur la plateforme déchets de Chimie 1, d'une benne pour les films d'emballage ;- les palettes en plastiques non-conformes sont à présents centralisées puis envoyées vers la société Maillot. -> Au regard de ces éléments, l'inspection estime que l'exploitant réalise bien un tri à la source (en vue d'une valorisation) de ses déchets plastiques valorisables. A noter qu'il existe également sur le site d'autres déchets plastiques comme : <ul style="list-style-type: none">- les plaques et barquettes Aquilux blanches,- les tubs (barquettes),- les sachets d'emballage (des vêtements de travail,...) du secteur Pharma. L'inspection a consulté (par sondage) les bons d'intervention (ou titres d'intervention) suivants: <ul style="list-style-type: none">- Ti06T781 du 19 janvier 2023: il concernait l'enlèvement par la société Maillot de films d'emballage (Benne n°375) et d'Aquilux (Benne n°451)- du 18 janvier 2023: il concernait l'enlèvement par la société Maillot de 42 palettes plastiques non-conformes.
Observations : L'inspection a relevé que les modalités de tri à la source des tubs n'apparaissent pas dans la procédure "Tri et collecte des déchets recyclables" (Li EHS 0774). -> L'exploitant doit donc la compléter en conséquence.
Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une nouvelle benne au niveau de la plateforme déchets de Chimie 2, réduisant d'autant l'espace disponible pour la manutention des déchets. De façon générale, la généralisation du tri des déchets à la source fait évoluer les besoins en surfaces dédiées à la gestion des déchets. -> L'exploitant doit s'assurer que les surfaces de ses plateformes déchets sont suffisantes au regard des besoins qui évoluent. Le cas échéant, il convient de faire le nécessaire pour les agrandir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Tri à la source des déchets valorisables issus des chantiers

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, déchets valorisables issus des chantiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société VALDEPHARM, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Val-de-Reuil, est mise en demeure de respecter sous un délai de 3 mois les dispositions des articles L.541-21-2 et D.543-281 du code de l'environnement en ce qui concerne le tri à la source des déchets valorisables. Cette prescription sera considérée respectée lorsque l'exploitant aura justifié de la mise en place d'une organisation interne permettant : <ul style="list-style-type: none">• [...] ;• le tri à la source en vue d'une valorisation des déchets valorisables issus des chantiers réalisés sur le site.
Constats : L'inspection a consulté la procédure "Gestion des déchets du site" (EHS-DEC-001-11) Cette procédure est à destination du service EHS (déchets). Cette procédure précise que « les déchets de chantier sont à trier au même titre que les déchets des activités de productions et administratives, des bennes de collectes sont installées pour respecter les consignes de tri ». L'exploitant indique que cette organisation, avec tri à la source des déchets des chantiers, est intégrée systématiquement aux plans de prévention. Ainsi, sur un chantier, on trouvera a minima des bennes/conteneurs pour : <ul style="list-style-type: none">- le papier/carton,- les films d'emballage,- les DIB,- autres (en fonction des besoins du chantier). -> Au regard de ces éléments, l'inspection estime que l'exploitant réalise bien un tri à la source (en vue d'une valorisation) de ses déchets de chantier valorisables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Tri à la source des biodéchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Biodéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société VALDEPHARM, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Val-de-Reuil, est mise en demeure de respecter sous un délai de 3 mois les dispositions de l'article L.541-21-1-I du code de l'environnement en ce qui concerne le tri à la source des biodéchets. Cette prescription sera considérée respectée lorsque l'exploitant aura justifié de la mise en place d'une organisation interne permettant de tri les biodéchets issus de la restauration d'entreprise en vue : <ul style="list-style-type: none">• soit d'une valorisation sur place ;• soit d'une collecte séparée des biodéchets pour en permettre leur valorisation.
Constats : L'inspection a consulté la procédure "Gestion des déchets du site" (EHS-DEC-001-11). Il y est indiqué que les bio-déchets (compostables ou méthanisables) sont des déchets recyclables. Cela concerne notamment les déchets alimentaires issus du restaurant d'entreprise. Depuis 2022, au niveau du restaurant d'entreprise, l'exploitant a mis en place une organisation afin de trier et récupérer les biodéchets : <ul style="list-style-type: none">- des collecteurs de tri des biodéchets ont été installés dans la cafeteria mais aussi dans son extension (barnum).- deux caisses pour la récupération des biodéchets sont également mises en place. -> Au regard de ces éléments, l'inspection estime que l'exploitant réalise bien une collecte séparée des biodéchets pour en permettre leur valorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet